



illustrations: Annelien Smet

ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Un malade guéri a droit à l'oubli

Dans beaucoup de cas, les assureurs ne pourront plus imposer de surprimes aux ex-patients atteints d'un cancer et à certains malades chroniques. Mais tout n'est pas réglé pour autant. Car la nouvelle loi... oublie une série de maladies, dont le diabète.

Michel Declercq et Yves Evenepoel

C'est, ou plutôt c'était, l'histoire d'une double peine, celle infligée à des personnes victimes d'une maladie grave (cancer, hépatite...). Après avoir gagné leur combat contre la maladie, elles avaient encore à lutter contre la stigmatisation pratiquée par les compagnies d'assurance.

Si elles souhaitaient souscrire un prêt hypothécaire et, à ce titre, contracter une assurance solde restant dû (qui, en cas de décès, rembourse le prêt en tout ou en partie), elles se voyaient souvent imposer de lourdes surprimes, quand ce n'était pas un refus pur et simple.

Depuis des années, nous plaidions pour

que la maladie du candidat assuré soit "oubliée" après l'expiration d'un certain délai suivant la fin de son traitement. Et notre combat a porté ses fruits ! Au printemps 2020, les assureurs seront contraints d'appliquer ce "droit à l'oubli".

On vous explique le pourquoi et le comment. ▶



► Quand entrera en vigueur la nouvelle législation ?

La nouvelle loi sortira ses effets à partir du 1^{er} février 2020 pour les ex-patients cancéreux dont le traitement s'est achevé avec succès (sans rechute) depuis 10 ans. À noter qu'un traitement poursuivi du type hormonothérapie ne peut pas empêcher que le terme de 10 ans commence à courir. Deux mois plus tard, soit le 1^{er} avril 2020, entrera en vigueur un arrêté royal encore plus intéressant pour les consommateurs. Sa grille de référence prévoit que nombre de cancers et maladies chroniques (liste complète dans notre dossier www.testachats.be/assurancesolderestantdu) bénéficieront d'un délai d'attente nettement plus court que 10 ans. Un an pour certains cancers du sein ou de la peau, trois ans pour certains cancers de la thyroïde... Pour les maladies chroniques, le délai d'attente peut être ou non assorti d'une surprime maximale. Des exemples ? Pour certaines infections par le VIH, 2 ans à compter du diagnostic et surprime de 100 % max.; pour certaines hépatites virales C, 48 semaines à compter de la fin du traitement, sans surprime.



Toutes les maladies graves sont-elles prises en compte ?

Non, et nous le regrettons. Pourquoi la nouvelle loi ne dit-elle rien des

diabétiques par exemple ? Ces personnes doivent, dans certains cas, s'acquitter d'une surprime de plus de 10 000 €. Selon nous, les diabétiques de type 1, pour autant qu'ils suivent correctement le traitement prescrit, ou les personnes ayant souffert d'un burn-out devraient également bénéficier de la nouvelle législation. Et donc, ces affections devraient figurer dans la grille de référence de l'arrêté royal.

Et ce n'est pas tout ! Certaines maladies chroniques y figurent bien. Exemple : la mucoviscidose. Pour certaines formes, la surprime réclamée est limitée à 400 % (!) et la durée maximale du prêt ne pas dépasser 10 ans. En pratique, personne ou presque ne peut rembourser un prêt dans pareil délai; on ne peut donc pas parler ici de véritable "droit à l'oubli".

Heureusement, si vous êtes confronté à une prime très élevée, vous pouvez vous adresser à la caisse de compensation, qui accorde une assistance financière si la surprime dépasse les 125 % de la prime de base avec un maximum de 800 % (et ce pour n'importe quelle maladie). Mais à condition que l'assurance serve de garantie dans le cas d'un prêt pour l'achat ou la construction d'une habitation propre et unique.



Puis-je cacher mon passé de malade à mon futur assureur ?

Non. Mais l'assureur ne peut pas tenir compte (après l'expiration du délai d'attente) de votre passé médical pour établir le montant de votre prime. Par contre, il vous demandera de remplir un questionnaire médical portant sur votre état de santé actuel et passé et/ou de passer une visite médicale. En espérant que l'on ne vous

découvre pas à cette occasion une autre maladie grave; car dans ce cas, l'assureur a bel et bien le droit de vous compter une surprime, voire de refuser de vous couvrir.



L'assureur ne veut pas "oublier" mon ancien cancer. Vers qui me tourner ?

Le Bureau du suivi de la tarification (bureaudusuiivi.be) vérifiait déjà, à la demande, si une surprime (pour autant qu'elle dépasse 75 % de la prime de base) ou un refus d'assurer est légitime d'un point de vue médical et de la technique de l'assurance. Désormais, il traitera aussi les contentieux liés au "droit à l'oubli".

Problème : selon nous, ce Bureau ne fonctionne pas comme il le devrait, et il donne le plus souvent raison aux assureurs. Ne le considérez donc pas comme une étape finale s'il a jugé que la surprime était justifiée.

Demandez alors à votre banque s'il est possible de bénéficier de la même réduction sur le taux d'intérêt du prêt hypothécaire dans l'hypothèse où vous n'êtes assuré qu'à 50 % chez elle (et 50 % ailleurs) ou si seul votre partenaire prend l'assurance solde restant dû chez elle (et vous ailleurs). Cela suffit dans nombre d'organismes de prêt. Consultez ensuite les courtiers DefA Finance ou VDV Conseil qui accordent des conditions spéciales aux membres Test Achats et demandez-leur une offre.

Notons que tous les assureurs n'utilisent pas des mêmes critères pour établir le montant de la prime. Dans la pratique, celle-ci peut varier du simple au double pour des personnes présentant le même état de santé.



J'ai déjà un contrat. Comment bénéficier du nouveau droit ?

La loi ne permet malheureusement pas de modifier un contrat existant; vous devrez donc en conclure un nouveau. Mais ne résiliez pas trop vite l'ancien, même s'il vous semble pouvoir réaliser ainsi une belle économie. En effet, l'assureur exigera souvent que vous passiez d'abord une visite médicale. Dont les frais seront souvent à votre charge si, au final, vous ne concluez pas une nouvelle assurance. Et le fait d'avoir contracté une autre maladie pourrait engendrer une surprime encore plus lourde, voire un refus d'assurance.

Si vous changez de contrat mais pas d'assureur, la réduction accordée sur le taux d'intérêt du prêt ne diminuera pas en principe (votre mensualité restera donc inchangée). Si vous changez aussi d'assureur, votre mensualité peut augmenter si le cas est explicitement mentionné dans votre contrat de prêt.

Nous vous conseillons de demander une nouvelle offre à votre intermédiaire actuel, mais également auprès des courtiers DefA Finance et VDV Conseil. Ces derniers calculeront si, dans votre cas, une économie est possible et à combien elle se monte, en tenant compte de l'éventuelle majoration du taux d'intérêt par votre organisme de prêt.

Dans certains contrats, une valeur de rachat (remboursement d'une partie des primes payées, vu que leur montant au départ du contrat est souvent trop élevé en regard du risque couvert) est prévue. Ceci signifie que vous pouvez demander soit le versement de cette somme (attention alors aux conséquences fiscales), soit à quel capital assuré elle correspond. Vous

pourrez alors conclure une nouvelle assurance couvrant la différence entre le montant initial et ce capital déjà assuré. Communiquez ce dernier aux courtiers précités de façon à assurer un moindre montant par la suite et limiter la prime. N'oubliez pas de mentionner aussi les montants de vos primes, année par année.

Et si la prime a été payée en une fois, une économie est-elle envisageable ? Impossible de donner une réponse générale à cette question. Nous vous conseillons de demander la valeur nette de rachat (tenant compte des coûts et taxes éventuelles) auprès de votre assureur et de transmettre l'info au courtier pour voir si l'opération est financièrement intéressante. Si la valeur de rachat dépasse la prime unique pour une nouvelle assurance, vous réaliserez des économies.

Au-delà de l'assurance solde restant dû et vu les taux d'intérêt historiquement bas, c'est peut-être le moment d'envisager aussi un refinancement de votre prêt hypothécaire (voir notre dossier sur www.testachats.be/pretfrefinancement).



Le "droit à l'oubli" ne concerne-t-il que l'assurance solde restant dû ?

Oui. Une assurance hospitalisation ou une assurance revenus garantis n'est pas concernée par exemple. Et ce droit ne s'applique pas pour n'importe quel type de crédit : pas pour un crédit à la consommation, mais bien pour un crédit hypothécaire conclu pour la construction ou l'acquisition d'une habitation propre et unique. ■

INSTAURONS UN MÉCANISME DE SOLIDARITÉ



Julie Frère
Porte-parole Test Achats

La nouvelle législation est une vraie avancée. Mais tout n'est pas réglé pour autant. Nous continuerons par exemple à nous battre pour que les diabétiques puissent eux aussi bénéficier du "droit à l'oubli". Plus généralement, un assureur, lorsqu'il établit le montant de la prime, ne devrait pas prendre en compte des critères sur lesquels le candidat à l'assurance n'a pas de prise. Nous admettons que des personnes en fin de vie ne puissent pas conclure une assurance solde restant dû. Mais pour beaucoup d'autres, la prime devrait être calculée sur les mêmes bases, indépendamment de l'état de santé. À ce titre, nous plaçons pour la mise en place d'un mécanisme de solidarité afin que les primes soient payables par tous, à l'exception de ceux qui mettent consciemment leur santé en péril. Les personnes souffrant du diabète de type 1 par exemple ne devraient pas payer une surprime, contrairement aux fumeurs invétérés.

Bien évidemment, la mise en place d'un mécanisme de solidarité ne devra pas induire une augmentation de la charge pour le consommateur. Nous souhaitons dès lors que les assureurs réservent chaque année au profit des preneurs d'assurance un pourcentage déterminé de la différence entre les primes empochées et les indemnités versées. La plupart des assurances solde restant dû sont en effet bien trop chères. Pour preuve, une même couverture peut coûter deux fois plus chez tel assureur que chez tel autre.